

2. Direction des collectivités et des politiques publiques



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT PROJET D'EXTENSION DE PERIMETRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COURS D'EAU DU CHATILLONNAIS (SICEC)

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane Barret, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant création du syndicat des cours d'eau du châillonnais (SICEC) et ses modificatifs des 26 octobre 2012, 21 décembre 2012, 19 novembre 2013, 7 août 2014 et 18 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la CDCI de Haute-Marne en date du 4 décembre 2015 sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Côte d'Or.

VU l'avis favorable de la CDCI de l'Yonne en date du 14 décembre 2015 sur le le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Côte d'Or.

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de Côte d'Or ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de l'Yonne ;

ARRETTENT

Article 1 : Le projet de périmètre du SICEC s'établit de la façon suivante :

- Les 63 communes suivantes sont intégrées au périmètre du SICEC : Btais, Fontaines les Sèches, Lucenay le Duc, Montbard, Nesle et Massoult, Planay, Touillon, Verdonnet, Corpayer la Chapelle, Darcey,

Frolois, La Villeneuve les Convers, Source-Seine, Bligny le Sec, Chanceaux, Poiseul la Grange, Aignay-le-Duc, Ampilly les Bordes, Baigneux les Juifs, Balot, Belленod sur Seine, Beneuvre, Billy les Chanceaux, Bissey la Côte, Bissey la Pierre, Bouix, Busseaut, Cerilly, Channay, Changey, Chemin d'Aisey, Coulmier le Sec, Courban, Echalot, Essarois, Étalante, Griselles, Larrey, Louesme, Magny-Lambert, Marcenay, Massingy, Mauvilly, Menesble, Meulson, Minot, Moitron, Montmoyen, Mosson, Nicey, Oigny, Origny, Orret, Poinçon les Larrey, Poiseul Ville et Laperrière, Savoisy, Semond, Saint Broing Les Moines, Saint Germain le Rocheux, Terrefondrée, Vertault, Villedieu et Villiers Le Duc.

- La Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais (Haute-Marne) sera intégrée au périmètre du SICEC pour représenter ses communes membres suivantes : Aubéville, Colmier-le-Bas, Colmier-le-Haut, Poinsonot, Poinson-les-Grancey, Vals des Tilles et Villars Santenoge.

- La communauté de communes du Tonnerrois en Bourgogne (Yonne) sera intégrée au périmètre du SICEC pour représenter ses communes membres suivantes : Arthonnay, Cruzy-le-Chatel, Gigny, Jully, Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut et Villon.

Le nouveau périmètre du SICEC compte 112 communes et 2 communautés de communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon ou du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de l'Yonne, M. le Sous-Préfet de Montbard, M. le Président du syndicat intercommunal des cours d'eau du châtilonnais, M. le Président de la communauté de communes d'Aubéville Vingeanne et Montsaugonnais (52), M. le Président de la communauté de communes du Tonnerrois en Bourgogne (89), Mmes et MM. les Maires des communes de AUBERIVE (52), COLMIER-LE-BAS (52), COLMIER-LE-HAUT (52), POINSENOT (52), POINSON-LES-GRANCEY (52), VALS DES TILLES (52) et VILLARS SANTENOGE (52), AISEY SUR SEINE, AMPILLY LE SEC, AUTRICOURT, BEAUNOTTE, BELAN SUR OURCE, BREMUR ET VAUROIS, BRION SUR OURCE, BUNCEY, CHAMESSON, CHARREY SUR SEINE, CHATILLON SUR SEINE, CHAUME LES BAIGNEUX, CHAUMONT LE BOIS, DUESME, ETORMAY, ETROCHEY, FONTAINES EN DUESMOIS, GEVROLLES, GOMMEVILLE, GRANCEY SUR OURCE, JOURS LES BAIGNEUX, LAIGNES, LEUGLAY, MAISEY LE DUC, MOLESME, MONTIGNY SUR AUBE, MONTLIOT ET COURCELLES, NOD SUR SEINE, NOIRON SUR SEINE, OBTREE, POTHIERES, PRUSLY SUR OURCE, PUIITS, QUEMIGNY SUR SEINE, RECEY SUR OURCE, RIEL LES EAUX, ROCHFORD, SAINT MARC SUR SEINE, SAINTE COLOMBE SUR SEINE, THOIRES, VANNAIRE, VANVEY, VILLAINES EN DUESMOIS, VILLERS PATRAS, VILLOTTE SUR OURCE, VIX, VOULAINES LES TEMPLIERS, AIGNAY LE DUC, AMPILLY LES BORDES, BAIGNEUX LES JUIFS, BALOT, BELLENOD SUR SEINE, BENEUVRE, BILLY LES CHANCEAUX, BISSEY LA COTE, BISSEY LA PIERRE, BOUIX, BUSSEAUT, CERILLY, CHANNAY, CHAUGEY, CHEMIN D'AISEY, COULMIER LE SEC, COURBAN, ECHALOT, ESSAROIS, ETALANTE, GRISELLES, LARREY, LOUESME, MAGNY LAMBERT, MARCENAY, MASSINGY, MAUVILLY, MENESBLE, MEULSON, MINOT, MOITRON, MONTMOYEN, MOSSON, NICEY, OIGNY, ORIGNY, ORRET, POINCON LES LARREY, POISEUL LA VILLE ET LAPERRIERE, SAVOISY, SEMOND, SAINT BROING LES MOINES, SAINT GERMAIN LE ROCHEUX, TERREFONDREE, VERTAULT, VILLEDIEU, VILLIERS LE DUC, ETAIS, FONTAINES LES SECHES, LUCENAY LE DUC, MONTBARD, NESLE ET NANTOUX, PLANAY, TOUILLON, VERDONNET, CORPOYER LA CHAPELLE, DARCEY, FROLOIS, LA VILLENEUVE LES CONVERS, SOURCE-SEINE, BLIGNY LE SEC, CHANCEAUX, POISEUL LA GRANGE, ETAIS, FONTAINES LES SECHES, LUCENAY LE DUC, MONTBARD, NESLE ET MASSOULT, PLANAY, TOUILLON, VERDONNET, ARTHONNAY (89), CRUZY-LE-CHATEL (89), GIGNY (89), JULLY (89), SENNEVOY-LE-BAS (89), SENNEVOY-LE-HAUT (89) et VILLON (89) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des trois départements, et dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Haute-Marne,
- M. le Directeur des Archives Départementales de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

FAIT A DIJON, le
30 MAI 2016

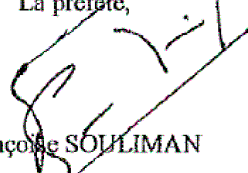
La préfète,



Christiane BARRET

FAIT A CHAUMONT, le
- 2 MAI 2016

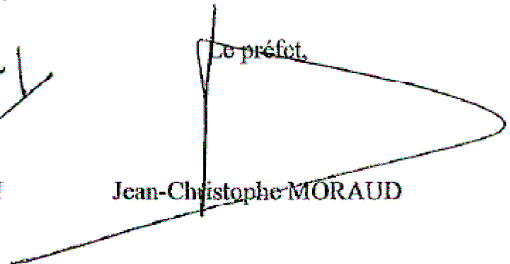
La préfète,



Françoise SOLHIMAN

FAIT A AUXERRE, le 18 MAI 2016

Le préfet,



Jean-Christophe MORAUD

Liste des communes concernées par le projet d'extension du périmètre du SICEC

- 112 communes de Côte d'Or:

- 96 communes membres de la Communauté de communes du Pays Châtillonnais
- 8 communes membres de la Communauté de communes du Montbardois
- 5 communes membres de la Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine
- 3 communes membres de la Communauté de communes Forêts, Seine et Suzon

- 2 Communautés de communes:

- En Haute-Marne: Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugennais représentant 7 de ses communes membres.
- Dans l'Yonne: Communauté de communes du Tonnerrois en Bourgogne représentant 7 de ses communes membres.

Communauté de communes	Département	Commune
CC d'Auberive Vingeanne et Montsaugennais	52	Auberive
CC d'Auberive Vingeanne et Montsaugennais	52	Colmier le Bas
CC d'Auberive Vingeanne et Montsaugennais	52	Colmier Haut
CC d'Auberive Vingeanne et Montsaugennais	52	Poinsonot
CC d'Auberive Vingeanne et Montsaugennais	52	Poinson les Grancey
CC d'Auberive Vingeanne et Montsaugennais	52	Vais des Tilles
CC d'Auberive Vingeanne et Montsaugennais	52	Villars Santenoge
CC du Montbardois	21	Etais
CC du Montbardois	21	Fontaines les Sèches
CC du Montbardois	21	Lucenay le Duc
CC du Montbardois	21	Montbard
CC du Montbardois	21	Nesle et Nantoux
CC du Montbardois	21	Planay
CC du Montbardois	21	Touillon
CC du Montbardois	21	Verdonnet
CC Pays du Châtillonnais	21	Aignay le Duc
CC Pays du Châtillonnais	21	Aisey sur Seine
CC Pays du Châtillonnais	21	Ampilly le Sec
CC Pays du Châtillonnais	21	Ampilly les Bordes
CC Pays du Châtillonnais	21	Autricourt
CC Pays du Châtillonnais	21	Baigneux les Juifs
CC Pays du Châtillonnais	21	Balot
CC Pays du Châtillonnais	21	Beaulieu
CC Pays du Châtillonnais	21	Beaunotte
CC Pays du Châtillonnais	21	Belan sur Ource
CC Pays du Châtillonnais	21	Bellenod sur Seine
CC Pays du Châtillonnais	21	Beneuvre
CC Pays du Châtillonnais	21	Billy les Chanceaux
CC Pays du Châtillonnais	21	Bissey la Côte

CC Pays du Châtillonnais	21	Bissey la Pierre
CC Pays du Châtillonnais	21	Bissey la Pierre
CC Pays du Châtillonnais	21	Boux
CC Pays du Châtillonnais	21	Bremur et Vaurois
CC Pays du Châtillonnais	21	Brion sur Ource
CC Pays du Châtillonnais	21	Buncey
CC Pays du Châtillonnais	21	Bure les Tompliers
CC Pays du Châtillonnais	21	Busseaut
CC Pays du Châtillonnais	21	Cerilly
CC Pays du Châtillonnais	21	Chamesson
CC Pays du Châtillonnais	21	Channay
CC Pays du Châtillonnais	21	Charrey sur Seine
CC Pays du Châtillonnais	21	Châtillon sur Seine
CC Pays du Châtillonnais	21	Chaugey
CC Pays du Châtillonnais	21	Chaume les Baigneux
CC Pays du Châtillonnais	21	Chaumont le Bois
CC Pays du Châtillonnais	21	Chemin d'Aisey
CC Pays du Châtillonnais	21	Coulmier le Sec
CC Pays du Châtillonnais	21	Courban
CC Pays du Châtillonnais	21	Duesme
CC Pays du Châtillonnais	21	Echalot
CC Pays du Châtillonnais	21	Essarois
CC Pays du Châtillonnais	21	Étalante
CC Pays du Châtillonnais	21	Etormay
CC Pays du Châtillonnais	21	Étrochey
CC Pays du Châtillonnais	21	Fontaines en Duesmois
CC Pays du Châtillonnais	21	Gevrolles
CC Pays du Châtillonnais	21	Gommeville
CC Pays du Châtillonnais	21	Grancey sur Ource
CC Pays du Châtillonnais	21	Griselles
CC Pays du Châtillonnais	21	Jours les Baigneux
CC Pays du Châtillonnais	21	Laignes
CC Pays du Châtillonnais	21	Larrey
CC Pays du Châtillonnais	21	Leuglay
CC Pays du Châtillonnais	21	Louesme
CC Pays du Châtillonnais	21	Magny Lambert
CC Pays du Châtillonnais	21	Maisey le Duc
CC Pays du Châtillonnais	21	Marcenay
CC Pays du Châtillonnais	21	Massingy
CC Pays du Châtillonnais	21	Mauvilly
CC Pays du Châtillonnais	21	Menesble
CC Pays du Châtillonnais	21	Meulson
CC Pays du Châtillonnais	21	Minot
CC Pays du Châtillonnais	21	Moitron

CC Pays du Châtillonnais	21	Molesme
CC Pays du Châtillonnais	21	Montigny sur Aube
CC Pays du Châtillonnais	21	Montliot et Courcelles
CC Pays du Châtillonnais	21	Montmoyen
CC Pays du Châtillonnais	21	Mosson
CC Pays du Châtillonnais	21	Nicey
CC Pays du Châtillonnais	21	Nod sur Seine
CC Pays du Châtillonnais	21	Noiron sur Seine
CC Pays du Châtillonnais	21	Obtrée
CC Pays du Châtillonnais	21	Oigny
CC Pays du Châtillonnais	21	Origny
CC Pays du Châtillonnais	21	Orret
CC Pays du Châtillonnais	21	Poinçon les Larrey
CC Pays du Châtillonnais	21	Poiseul Ville et Laperrier
CC Pays du Châtillonnais	21	Poithières
CC Pays du Châtillonnais	21	Prusly sur Ource
CC Pays du Châtillonnais	21	Puits
CC Pays du Châtillonnais	21	Quemigny sur Seine
CC Pays du Châtillonnais	21	Recey sur Ource
CC Pays du Châtillonnais	21	Riel les eaux
CC Pays du Châtillonnais	21	Rochefort
CC Pays du Châtillonnais	21	Savoisy
CC Pays du Châtillonnais	21	Semond
CC Pays du Châtillonnais	21	St Broing les Moines
CC Pays du Châtillonnais	21	St Germain le Rocheux
CC Pays du Châtillonnais	21	St Marc sur Seine
CC Pays du Châtillonnais	21	Ste Colombe sur Seine
CC Pays du Châtillonnais	21	Terrefondrée
CC Pays du Châtillonnais	21	Thoires
CC Pays du Châtillonnais	21	Vannaire
CC Pays du Châtillonnais	21	Vanvey
CC Pays du Châtillonnais	21	Vertault
CC Pays du Châtillonnais	21	Villaines en Duesmois
CC Pays du Châtillonnais	21	Villedieu
CC Pays du Châtillonnais	21	Villers Patras
CC Pays du Châtillonnais	21	Villiers leDuc
CC Pays du Châtillonnais	21	Villotte sur Ource
CC Pays du Châtillonnais	21	Vix
CC Pays du Châtillonnais	21	Voulaines les Templiers
CC Pays d'Alésia et de la Seine	21	Corpoyer la Chapelle
CC Pays d'Alésia et de la Seine	21	Darcey

CC Pays d'Alésia et de la Seine	21	Frolois
CC Pays d'Alésia et de la Seine	21	La Villeneuve les Convers
CC Pays d'Alésia et de la Seine	21	Source-Seine
CC Forêts, Seine et Suzon	21	Bligny le Sec
CC Forêts, Seine et Suzon	21	Chanceaux
CC Forêts, Seine et Suzon	21	Poiseul la Grange
CC du Tonnerrois en Bourgogne	89	Arthonay
CC du Tonnerrois en Bourgogne	89	Cruzy le Chatel
CC du Tonnerrois en Bourgogne	89	Gigny
CC du Tonnerrois en Bourgogne	89	Jully
CC du Tonnerrois en Bourgogne	89	Sennevoy le Bas
CC du Tonnerrois en Bourgogne	89	Sennevoy le Haut
CC du Tonnerrois en Bourgogne	89	Villon

VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° du

FAIT A DIJON, le
30 MAI 2016

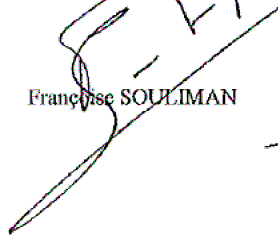
La préfète,



Christiane BARRET

FAIT A CHAUMONT, le
2 MAI 2016

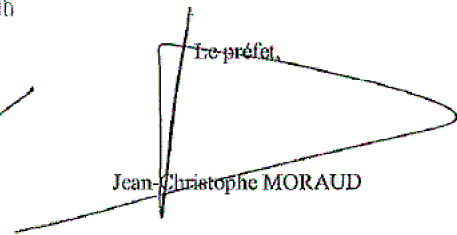
La préfète,



Françoise SOULIMAN

FAIT A AUXERRE, le 18 MAI 2016

Le préfet,



Jean-Christophe MORAUD



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0192
portant projet de dissolution du Syndicat mixte de Puisaye

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, modifié, notamment ses articles L.5210-1-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 40 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°D2.79.1152 du 7 septembre 1979 portant création du syndicat mixte de Puisaye, modifié,
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/114 du 29 mars 2016 relatif au Schéma départemental de coopération intercommunale de l'Yonne, publié le 30 mars 2016 ;
- CONSIDERANT que les communautés de communes « Coeur de Puisaye », « Forterre-Val d'Yonne » et « Porte de Puisaye Forterre », ainsi que la commune nouvelle « Chamy Orée de Puisaye », adhèrent à ce syndicat pour l'exercice de la compétence « élimination, collecte et traitement des déchets ménagers » ;
- CONSIDERANT que le SDCI de l'Yonne prévoit la création, au 1^{er} janvier 2017, d'une communauté de communes issue de la fusion-extension de ces collectivités à d'autres communes ;
- CONSIDERANT que le périmètre de cette nouvelle intercommunalité disposera d'une emprise territoriale plus large que celle du syndicat ; que, par conséquent, le périmètre de ce syndicat sera inclus en totalité dans le périmètre de la nouvelle communauté de communes ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 susvisée, le représentant de l'État dans le département peut proposer la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L.5711-1 du même code ;
- SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2017, la dissolution du Syndicat mixte de Puisaye composé des membres suivants :

- la communauté de communes « Coeur de Puisaye »,
- la communauté de communes « Forterre-Val d'Yonne »,
- la communauté de communes « Porte de Puisaye Forterre »,
- la commune nouvelle Charny « Orée de Puisaye ».

Article 2 : A l'issue de la période de 75 jours de consultation des organes délibérants des membres du syndicat et du comité syndical, à compter de la notification de cet arrêté, la décision de dissolution est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 40 de la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015.

Article 3 : L'arrêté de dissolution ne pourra être prononcé que si les conditions de liquidation prévues par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités territoriales sont réunies.

Les personnels, les biens, les restes à recouvrer et les restes à payer, le solde de trésorerie ainsi que l'ensemble des comptes figurant à la balance arrêtée à la date de dissolution, seront transférés à la nouvelle communauté de communes issue de la fusion-extension des communautés de communes « Coeur de Puisaye », « Forterre Val d'Yonne » et « Porte de Puisaye Forterre », « Pays Coulangeois » ainsi que la commune nouvelle « Charny Orée de Puisaye ».

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

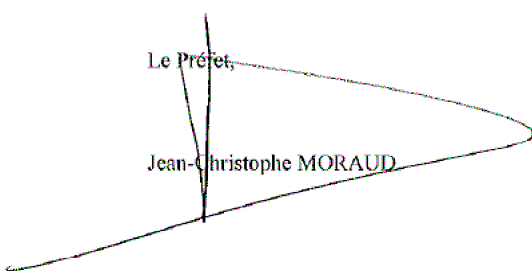
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des Finances publiques de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires de l'Yonne, le Président du Syndicat mixte de Puisaye et les présidents et maires des organes délibérants des membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 11 MAI 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD





DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0193
portant projet de dissolution du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, notamment ses articles L.5210-1-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2000 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la collecte et le traitement des déchets ménagers, modifié ;

VU l'amendement présenté par Madame Marie-Louise FORT, présidente de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais lors de la séance de la Commission départementale de coopération intercommunale du 7 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/114 du 29 mars 2016 relatif au Schéma départemental de coopération intercommunale de l'Yonne, publié le 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et la communauté de communes du Gatinais adhèrent en lieu et place des communes concernées, selon le mécanisme de représentation-substitution, à ce syndicat pour l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets » ;

CONSIDERANT que Madame Marie-Louise FORT, présidente de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, a présenté lors de la séance de la Commission Départementale de coopération Intercommunale du 7 mars 2016 un amendement visant à reprendre la gestion directe de cette compétence par les deux intercommunalités qui disposent déjà de cette compétence, au 1^{er} janvier 2017; que cet amendement a été adopté à l'unanimité ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 susvisée, le représentant de l'État dans le département peut proposer la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L.5711-1 du même code ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2017, la dissolution du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers composé des membres suivants :

- la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais représentant les communes d'Arneau, Dixmont, Etigny, Les Bordes, Passy, Rousson, Saint-Denis-les-Sens, Soucy, Véron et Villeneuve-sur-Yonne,
- la communauté de communes du Gâtinais représentant les communes Chaunot, Bussy-le-Repos et Piffonds.

Article 2 : A l'issue de la période de 75 jours de consultation des organes délibérants des membres du syndicat cités à l'article 1 et du comité syndical, à compter de la notification de cet arrêté, la décision de dissolution est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 40 de la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015.

Article 3 : L'arrêté de dissolution ne pourra être prononcé que si les conditions de liquidation prévues par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités territoriales sont réunies.

Les personnels, les biens, les restes à recouvrer et les restes à payer, le solde de trésorerie ainsi que l'ensemble des comptes figurant à la balance arrêtée à la date de dissolution, devront être répartis entre les deux membres du syndicat.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 5 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le Directeur départemental des Finances publiques de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires, le Président du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers, les présidents des organes délibérants des membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 11 MAI 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD





DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0194

portant projet de périmètre pour un nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat mixte des Eaux des Sources des Salles et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord -Est

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, notamment ses articles L.5210-1-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1951 modifié portant création du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1930 modifié portant création du syndicat intercommunal des Eaux des Sources des Salles, modifié ;

VU l'amendement présenté par Madame Marie-Louise FORT, présidente de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais lors de la séance de la Commission départementale de coopération intercommunale du 7 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/114 du 29 mars 2016 relatif au Schéma départemental de coopération intercommunale de l'Yonne, publié le 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais exercera, à compter du 1^{er} janvier 2017, la totalité des compétences « eau » et « assainissement » actuellement exercées par ces syndicats ;

CONSIDERANT que Madame Marie-Louise FORT, présidente de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, a présenté lors de la séance de la CDCI du 7 mars 2016 un amendement visant à mettre en place un « grand service de l'eau » dont la gestion pour une partie des communes serait assurée directement par la communauté d'agglomération et, pour une autre partie, par le syndicat mixte des Eaux des Sources des Salles et le syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord -Est ;

CONSIDERANT que cet amendement prévoit également la fusion du syndicat mixte des Eaux des Sources des Salles et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord -Est dans leurs

périmètres actuels fonctionnant selon le mécanisme de représentation substitution pour les communes concernées de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et de manière directe pour les autres communes; que cet amendement a été adopté à l'unanimité ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 susvisée, le représentant de l'État dans le département peut proposer la fusion de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L.5711-1 du même code ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens,

AR R E T E

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2017, la fusion du syndicat mixte des Eaux des Sources des Salles et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord -Est.

Article 2 : Le périmètre de ce nouveau syndicat a ainsi vocation à regrouper les membres suivants :

- la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais représentant les communes Courtois-sur-Yonne, Fontaine-la-Gaillarde (Hameaux de La Bardoue, Bel Air, Chaume Rougeat), Maillot, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Noé, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Clément, Saint-Denis-les-Sens, Saligny (Hameau de la Maugarnie), Villiers-Louis, Voisines,
- les communes d'Arcees-Dilo, Bagneaux, Boeurs-en-Othe, Bérulle, Bussy-en-Othe, Cerisiers, Cerilly, Chennegy (Hameaux le Valdreux), Coulours, Courgenay, Cuy, Evry, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Fournaudin, Gisy-les-Nobles, Lailly, La Postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Les Vallées de la Vanne, Michery (Hameau de Sixte), Molinons, Nailly, Nogent-en-Othe, Paisy-Cosdon (Hameaux de Vaujurettes), Planty, Pont-sur-Vanne, Pont-sur-Yonne, Saint-Mards-en-Othe (tous les hameaux), Sormery, Serbonnes, Thorigny-sur-Oreuse, Rigny-le-Ferron, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive, Villeperrot, Villenavotte, Villeneuve-l'Archevêque, Vulaines.

Article 3 : A l'issue de la période de 75 jours de consultation des organes délibérants des membres du syndicat cités à l'article 2 et du comité syndical, à compter de la notification de cet arrêté, la décision de fusion est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 40 de la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).



DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0195

portant projet de dissolution du Syndicat intercommunal Hydrologique des communes de Fontaine-la-Gaillarde et de Saligny

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, modifié, notamment ses articles L.5210-1-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 40 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1951 portant création du Syndicat intercommunal Hydrologique des communes de Fontaine-la-Gaillarde et de Saligny, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral N°DCPP/SRCL/2015/0512 portant transformation de la communauté de communes du Sénonais en communauté d'agglomération du 17 décembre 2015 ;
- VU l'amendement présenté par Madame Marie-Louise FORT, présidente de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais lors de la séance de la Commission départementale de coopération intercommunale du 7 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/114 du 29 mars 2016 relatif au Schéma départemental de la coopération intercommunale de l'Yonne, publié le 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais exercera, à compter du 1^{er} janvier 2017, la totalité des compétences « eau » et « assainissement » actuellement exercées par ce syndicat ;

CONSIDERANT que le périmètre de cette intercommunalité dispose d'une emprise territoriale plus large que celui du syndicat ; que, par conséquent, le périmètre de ce syndicat sera inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT que Madame Marie-Louise FORT, présidente de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, a présenté lors de la séance de la CDCI du 7 mars 2016 un amendement visant à mettre en place un « grand service de l'eau », à l'échelle de la communauté d'agglomération, dont la gestion pour les communes de Fontaines-la-Gaillarde et de Saligny serait assurée pour partie directement par la communauté d'agglomération ; que cet amendement a été adopté à l'unanimité ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 susvisée, le représentant de l'État dans le département peut proposer la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L.5711-1 du même code ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2017, la dissolution du Syndicat intercommunal Hydrologique des communes de Fontaine-la-Gaillarde et de Saligny composée des membres suivants :

- la commune de Fontaine-la-Gaillarde (à l'exclusion des Hameaux de La Bardoue, Bel Air, Chaume Rougeat),
- la commune de Saligny (à l'exclusion du Hameau de la Maugarnie).

Article 2 : A l'issue de la période de 75 jours de consultation des conseils municipaux des communes membres du syndicat cités à l'article 1 et du comité syndical, à compter de la notification de cet arrêté, la décision de dissolution est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 40 de la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015.

Article 3 : L'arrêté de dissolution ne pourra être prononcé que si les conditions de liquidation prévues par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités territoriales sont réunies.

Les personnels, les biens, les restes à recouvrer et les restes à payer, le solde de trésorerie ainsi que l'ensemble des comptes figurant à la balance arrêtée à la date de dissolution, seront transférés à la communauté d'Agglomération du Grand Sénouais.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 5 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le Directeur départemental des Finances publiques de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires, le Président du Syndicat intercommunal Hydrologique des communes de Fontaine-la-Gaillarde et de Saligny et les Maires des communes citées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 11 MAI 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD



DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0196

**portant projet de dissolution du Syndicat intercommunal pour l'eau potable et l'assainissement de
Dixmont-Les Bordes**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, notamment ses articles L.5210-1-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1961 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable pour les communes de Dixmont et Les Bordes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral N°DCPP/SRCL/2015/0512 portant transformation de la communauté de communes du Sénonais en communauté d'agglomération du 17 décembre 2015 ;

VU l'amendement présenté par Madame Marie-Louise FORT, présidente de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais lors de la séance de la Commission départementale de coopération intercommunale du 7 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/114 du 29 mars 2016 relatif au Schéma départemental de coopération intercommunale de l'Yonne, publié le 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais exercera, à compter du 1^{er} janvier 2017, la totalité des compétences « eau » et « assainissement » actuellement exercées par ce syndicat ;

CONSIDERANT que le périmètre de cette intercommunalité dispose d'une emprise territoriale plus large que celui du syndicat ; que, par conséquent, le périmètre de ce syndicat sera inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT que Madame Marie-Louise FORT, présidente de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, a présenté lors de la séance de la CDCI du 7 mars 2016 un amendement visant à mettre en place un « grand service de l'eau » dont la gestion pour les communes de Dixmont et Les Bordes serait assurée directement par la communauté d'agglomération ; que cet amendement a été adopté à l'unanimité ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 susvisée, le représentant de l'État dans le département peut proposer la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L.5711-1 du même code ;



DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0197

portant projet de dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique de traitement des eaux usées d'Etigny, Passy et Véron

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, notamment ses articles L.5210-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SPSE/RCL/2010/0006 portant création du Syndicat intercommunal à Vocation Unique de traitement des eaux usées d'Etigny, Passy et Véron du 25 janvier 2010, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral N°DCPP/SRCL/2015/0512 portant transformation de la communauté de communes du Sénonais en communauté d'agglomération du 17 décembre 2015 ;

VU l'amendement présenté par Madame Marie-Louise FORT, présidente de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais lors de la séance de la Commission départementale de coopération intercommunale du 7 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/114 du 29 mars 2016 relatif au Schéma départemental de coopération intercommunale de l'Yonne, publié le 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais exercera, à compter du 1^{er} janvier 2017, la totalité des compétences « eau » et « assainissement » actuellement exercées par ce syndicat ;

CONSIDERANT que le périmètre de cette intercommunalité dispose d'une emprise territoriale plus large que celui du syndicat ; que, par conséquent, le périmètre de ce syndicat sera inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT que Madame Marie-Louise FORT, présidente de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, a présenté lors de la séance de la CDCI du 7 mars 2016 un amendement visant à mettre en place un « grand service de l'eau » dont la gestion pour les communes d'Etigny, Passy et Véron serait assurée directement par la communauté d'agglomération ; que ces amendement a été adopté à l'unanimité ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 susvisée, le représentant de l'État dans le département peut proposer la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L.5711-1 du même code ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est projeté, à compter du 1^{er} janvier 2017, la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique de traitement des eaux usées d'Etigny, Passy et Véron composé des membres suivants :

- la commune d'Etigny,
- la commune de Passy,
- la commune de Véron.

Article 2 : A l'issue de la période de 75 jours de consultation des organes délibérants des membres du syndicat cités à l'article 1 et du comité syndical, à compter de la notification de cet arrêté, la décision de dissolution est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 40 de la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015.

Article 3 : L'arrêté de dissolution ne pourra être prononcé que si les conditions de liquidation prévues par l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités territoriales sont réunies.

Les personnels, les biens, les restes à recouvrer et les restes à payer, le solde de trésorerie ainsi que l'ensemble des comptes figurant à la balance arrêtée à la date de dissolution, seront transférés à la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 5 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le Directeur départemental des Finances publiques de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires, le Président du Syndicat intercommunal à vocation unique de traitement des eaux usées d'Etigny, Passy et Véron et les Maires des communes citées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 11 MAI 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD